

## **JOUIR DU MALHEUR DE L'AUTRE OU L'EMPRISE DANS LE COUPLE**

Communication à l'E-Colloque : « Les relations d'emprise », Dopamine Formation, 17-18 septembre 2020

« L'homme n'est point cet être débonnaire, au cœur assoiffé d'amour,  
dont on dit qu'il se défend quand on l'attaque, mais un être au contraire  
qui doit porter au compte de ses données instinctives une bonne somme d'agressivité.  
Pour lui, par conséquent, le prochain n'est pas seulement un auxiliaire et un objet sexuel possibles,  
mais aussi un objet de tentation.

L'homme est en effet tenté de satisfaire son besoin d'agression aux dépens de son prochain,  
d'exploiter son travail sans dédommagements,  
de l'utiliser sexuellement sans son consentement,  
de s'approprier ses biens, de l'humilier,  
de lui infliger des souffrances, de le martyriser et de le tuer.  
Homo homini lupus<sup>2</sup> : qui aurait le courage,  
en face de tous les enseignements de la vie et de l'histoire,  
de s'inscrire en faux contre cet adage ?

Cette tendance à l'agression, que nous pouvons déceler en nous-mêmes  
et dont nous supposons à bon droit l'existence chez autrui,  
constitue le facteur principal de perturbation dans nos rapports avec notre prochain ;  
c'est elle qui impose à la civilisation tant d'efforts.

Par suite de cette hostilité primaire qui dresse les hommes les uns contre les autres,  
la société civilisée est constamment menacée de ruine. »

(Freud S., *Malaise dans la civilisation*, Vienne, 1929,  
Trad. Ch et J. Odier, Paris, P.U.F., 1971, pp 64-65)

### **A- L'HISTOIRE D'HELENE**

Hélène a 38 ans. Mariée, elle a eu un fils, Philippe âgé de 19 ans. Elle a ensuite divorcé. Quand elle a rencontré Albert, elle a très vite décidé de vivre avec lui. Cela fait maintenant huit ans.

Il y a trois ans, elle a cessé de travailler à la suite d'une maladie auto-immune. Elle explique que sa relation avec Albert a d'emblée été très forte. Il venait de perdre sa femme, Jeannie, qui s'était suicidée dans des conditions plutôt étranges : il l'avait retrouvée pendue dans la pièce du dessous.

Selon lui, la veille, rien ne s'était passé entre eux ; il lui avait seulement dit qu'il envisageait de se donner la mort à cause des conflits permanents qu'elle lui occasionnait et dont il la jugeait pleinement responsable...

---

<sup>1</sup> Docteur D. BARBIER, Psychanalyste, Avignon, [www.docteur-dominique-barbier.fr](http://www.docteur-dominique-barbier.fr)

<sup>2</sup> Plaute, dans sa comédie *Asinaria* (*La Comédie des Ânes*, vers 195 av. J.-C, II v495 : « *Lupus est homo homini, non homo, quom qualis sit non novit* ». « L'homme est un loup pour l'homme, ce qui, vous en conviendrez, n'est pas très gentil pour le loup. » Les loups, en effet, s'il faut en croire le proverbe – et contrairement peut-être aux hommes – « ne se mangent pas entre eux ». Serge Bouchard, *Quinze lieux communs*, Montréal, Boréal, 1994, « Les armes », p. 177.

Hélène a dès le début joué un rôle maternel, aimant et protecteur dans lequel elle s'est sentie valorisée. Placée sur un piédestal, elle s'investit dans son couple, croit en lui et se sent bien. De leur union naissent deux jumelles qui ont aujourd'hui 4 ans. C'est à partir de leur naissance d'ailleurs que les choses commencent à se dégrader. Albert rentre tard le soir. Il paraît grincheux, tendu, s'énerve facilement, ne veut pas être dérangé.

C'est à ce moment-là aussi que des voisins commencent à dire du mal d'Albert et à semer le trouble dans la tête d'Hélène. Ils trouvent étrange le décès de son épouse, qui était joyeuse, pleine de vie, avenante. C'était une artiste. Ils l'ont vue peu à peu décliner et s'étioler au contact d'Albert qui, pour eux, est un grand séducteur, mais quelqu'un qui ne tient pas ses promesses. Lorsqu'elle lui fait part de ce qu'elle a entendu, la discussion se passe mal.

Et puis, progressivement, Albert prend l'habitude de la taquiner sur ses vêtements, ses ex-petits copains qui n'étaient pas de « vrais hommes », sur le travail auquel elle ne comprend pas grand-chose, alors qu'au début il appréciait tant ses compétences commerciales en stratégie d'entreprise et disait d'elle qu'elle était « formidable ». La situation se répète et finit par devenir blessante. Malgré cela, pour lui prouver qu'elle lui fait encore confiance, Hélène vend sa maison et lui donne l'argent. Cela dit, elle a de plus en plus l'impression de devenir un instrument entre ses mains : utile à certains moments, gênant à d'autres. Elle devient de moins en moins naturelle par peur de lui déplaire, elle commence à culpabiliser. Albert répète qu'elle se crée des problèmes là où il n'y en a pas, qu'il fait tout pour elle. Même des enfants alors qu'il n'en voulait pas ! Hélène sent de plus en plus qu'il lui en veut ; elle déprime, se sent triste et éteinte. Elle a l'impression qu'il lui prend toute son énergie, alors elle baisse les bras et se focalise sur les enfants. Elle songe de plus en plus à fuir avec eux.

À chaque nouvelle discussion, Albert énumère tout le mal qu'elle lui a fait et continue à lui faire. Il dresse d'elle un portrait dans lequel elle ne se reconnaît pas : elle est décevante, égoïste, malveillante... Elle en ressort à chaque fois brisée. Il l'accuse d'être seule responsable de leur échec. Il va trop loin dans ses reproches et, quoi qu'elle fasse, il tourne tout à son avantage. Désormais elle le voit autrement : odieux, plein de haine, sans scrupule, insensible, destructeur... Après une ultime tentative d'explication, elle décide de partir.

Aujourd'hui, Hélène se remet difficilement de cette épreuve. Elle a présenté un long épisode dépressif avant de pouvoir comprendre ce qui lui était arrivé et de lire des articles sur les manipulateurs.

Pour se débarrasser d'Albert et de son personnage, elle a décidé d'écrire un roman drôle sous pseudonyme. Elle a en tête le plan, a déjà rédigé quelques chapitres et envisage comme titre *La Prochaine Victime*. Cela lui est douloureux d'écrire, mais cette prise de parole la libère. Voici ce qu'elle dit de sa démarche d'écriture : « Je peux faire une narration factuelle pour un proc, un psy. Mais le décortiquer dans les scènes au restaurant, dans les magasins, en famille, entre

amis, en voyages, en couple pour le confondre me paraît efficace aussi. Le démasquer enfin au grand jour. Est-ce que c'est idiot ?<sup>3</sup>»

## B- LA MORT D'INGRID

Ingrid est une belle jeune-fille de 16ans, appréciée de tous ses camarades, première de sa classe, promise à un brillant avenir, très sociable, souriante, aimant rire et lire, débrouillarde dans la vie de tous les jours.

Malheureusement, ça se passe mal entre ses parents, qui sont en procédure de divorce et enchaînent jugements et procédures et expertises, évoquant le « fameux » syndrome d'aliénation parentale » ...

Un jour, qu'elle se maquille devant le lavabo en se regardant dans la glace, elle dit à son père : « je ne me sens pas très bien » et puis elle s'écroule, morte, la boîte crânienne perforée d'une balle de 9 mm. Son père vient de la tuer pour se venger de sa femme qui l'a délaissé et « ne lui appartient plus », puisqu'elle demande le divorce.

Aux enquêteurs, il explique qu'« il n'en pouvait plus » et à l'expert que « c'était la seule façon de se venger de son épouse, qui -elle- était heureuse de son côté, sans penser au malheur qu'elle lui avait causés, dont l'utilisation du fameux *Syndrome d'Aliénation Parentale*, dont elle se serait servie pour tenter de lui faire interdire la garde de son unique enfant ».

Avant d'aborder la question controversée à l'origine de véritables conflits théoriques et cliniques, voire même de batailles rangées, je progresserai pas à pas en évoquant :

- La pulsion d'emprise,
- L'histoire de Médée, merveilleusement illustrée par Isabelle Huppert au festival d'Avignon en 2000,
- Le syndrome d'aliénation parentale, qui a opposé certains experts, mais n'a pas été reconnu par la communauté internationale,
- La séparation conflictuelle, une maltraitance.

### 1- LA PULSION D'EMPRISE

Freud a utilisé ce terme (*Bemächtigungstrieb*) à quelques occasions et n'en a pas déterminé clairement la définition. Il est vrai que la traduction n'en est pas évidente : le mot renvoie simultanément à *pulsion de maîtrise* ou à *l'instinct de possession*. Deux sens extrêmement différents : la maîtrise caractérise le contrôle

---

<sup>3</sup> Extrait de BARBIER D., « La Fabrique de l'homme pervers », Chapitre I : « *Narcissiques et absolument séducteurs !* », Paris, Odile Jacob, 2013, pp 13-17.

et la domination, tandis que la possession évoque plutôt l'idée de conserver l'objet.

La plupart des psychanalystes s'accordent sur le fait qu'il s'agit essentiellement d'un *rapport de force*<sup>4</sup> qui n'est pas directement lié à une pulsion sexuelle, mais qui peut, dans un second temps, être sexualisé. D'où l'association de la pulsion d'emprise avec la jouissance de l'objet.

L'historique étymologique va venir proposer quelques éclaircissements :

- A- En 1905, dans les *Trois essais sur la théorie de la sexualité*<sup>5</sup>, Freud fait référence pour la première fois à la pulsion d'emprise et y voit l'origine de la cruauté infantile qui n'aurait aucun lien avec l'érotisation de la souffrance d'autrui et serait bien antérieure au sadisme et à la pitié. Même si par la suite, « elle puisse s'unir à elle à un stade précoce grâce à une anastomose près de leurs points d'origine ».
- En 1915, dans la réédition des *Trois essais*, Freud reprend la question de l'activité et de la passivité dans le stade sadique-anal et considère que la musculature est le support de la pulsion d'emprise.
  - La même année, dans « *Pulsions et destins des pulsions*<sup>6</sup> », il développe pour la première fois sa thèse sur le sado masochisme et explicite que le sadisme se caractérise par l'abaissement et la domination par la violence de l'objet.
  - Avant le grand tournant de 1920, caractérisé par son article : « *Au-delà du principe de plaisir* » (cité in 7), il insiste sur le fait que **l'emprise est une pulsion non sexuelle** qui ne s'unit que secondairement à la sexualité. Il rajoute aussi qu'elle est d'emblée dirigée sur un objet extérieur (rapport avec le sadisme) et qu'elle est le seul élément qu'on trouve dans la *cruauté originaire de l'enfant*.
- B- Avec l'introduction de la **pulsion de mort**, le sadisme est considéré comme une dérivation contre l'objet de la pulsion de mort : « n'est-on pas invité à supposer que ce sadisme est à proprement parler une pulsion de mort qui a été repoussée du moi par l'influence de la libido narcissique, de sorte qu'elle ne devient manifeste qu'en se rapportant à l'objet ? Il entre alors au service de la fonction sexuelle<sup>7</sup> ».

---

<sup>4</sup> J'oserais même dire -pour ma part- d'un règlement de compte d'origine paranoïaque.

<sup>5</sup> Freud S., *Trois essais sur la théorie de la sexualité*, (1905), Trad. B. Reverchon-Jouve, Paris, Gallimard, 1962.

<sup>6</sup> Freud S., « Pulsions et destin des pulsions », in *Métapsychologie*, (1915), Trad. J. Laplanche, J.B. Pontalis, Paris, Gallimard, 1968, pp11-44.

<sup>7</sup> « *Au-delà du principe de plaisir* » (1920), Trad. J. Laplanche et J. B. Pontalis, in *Essais de Psychanalyse*, Paris, Payot, 1981, p 102.

On peut donc considérer qu'il existe une **érotisation de la haine** que nous allons constater cliniquement dans les couples qui se déchirent et souvent une mise en jeu de la paranoïa de l'un des protagonistes !

## 2- HISTOIRE DE MEDEE

### Étymologie

---

Le nom de Médée est issu du verbe grec *μήδομαι* /mêdomai « méditer », lié à la racine médicale -med : comprendre, concevoir.

Pour le médecin philosophe Michael Maier<sup>8</sup>, Médée représente ainsi « la raison au conseil excellent » ou « l'intellect ». La racine indo-européenne \**med-*, \**mēd-* s'applique à la médecine en latin. C'est pourquoi Maier attribue à Médée, magicienne, l'art des médicaments ou des poisons.

La vengeance meurtrière de Médée a inspiré artistes, peintres, écrivains, cinéastes et psychanalystes et donné naissance au *complexe de Médée* : un parent qui préfère tuer (physiquement ou psychiquement) son enfant plutôt que de pardonner à un ancien époux qui prend ses distances.

Médée ne mendie pas notre compassion ; elle ne nous invite pas plus qu'elle n'invite les femmes du chœur à oublier l'immémorial interdit qui frappe ses derniers crimes ; mais elle passe outre et fascinés autant que transis d'horreur, nous passons outre avec elle. C'est l'archétype de la Femme agie par sa passion jusqu'à en devenir criminelle.

### Le mythe

---

La légende de Médée est particulièrement sombre. On assiste à une succession de meurtres et une série de fuites à travers la Grèce. La version commune nous en a été transmise par Euripide.

Médée est la fille du roi de Colchide, Étès et de la plus jeune des Océanides, Idyie.

---

<sup>8</sup> Michael Maier ( 1569 - 1622) est un médecin et alchimiste allemand, qui fut conseiller de l'empereur romain germanique Rodolphe II de Habsbourg.

## **Les Argonautes arrivent en Colchide**

Jason est à la recherche de la Toison d'or<sup>9</sup> détenue par le père de Médée. Bien entendu, celui-ci n'a pas l'intention de rendre son trésor ! Il va user d'un stratagème en espérant que Jason en mourra ! Pour cela, il négocie avec lui 3 épreuves insurmontables, comme conditions pour remettre la Toison !

Dompter deux énormes taureaux aux sabots et aux cornes d'airain, crachant du feu par leurs naseaux.

Forcer les bêtes à labourer un champ.

Semer un sac de dents de dragons dans les sillons, donnant ainsi naissance à une armée de guerriers d'une puissance phénoménale.

## **Médée, amoureuse de Jason va commettre un parricide**

Devenue follement amoureuse de Jason, Médée le retrouve en cachette et lui propose ses pouvoirs de magicienne.

Comme Jason est soupçonneux, Médée lui déclare son amour et veut qu'il l'épouse pour repartir avec lui. Le héros accepte et parvient, grâce à Médée, à accomplir les tâches que lui a imposées Éétès.

Médée lui fournit une pommade qui le rend invincible et lui permet de dompter les taureaux, labourer le champ et faire jaillir de terre l'armée de guerriers, qui finalement s'entretuent jusqu'au dernier, grâce à une ruse de Médée.

Jason va alors réclamer son dû, mais, furieux de sa défaite, le père de Médée refuse et menace Jason de mort. Ce dernier, avec l'aide de Médée et des Argonautes s'empare finalement de la Toison d'or et s'enfuit, tandis qu'Éétès lance sa flotte à leur poursuite.

Possédée par une passion meurtrière, Médée tue alors son propre frère Absyrtos, le découpe en morceaux, persuadée qu'ainsi elle favorise la fuite des Argonautes.

En effet, les poursuivants s'arrêtent à chaque fois pour récupérer les morceaux de la dépouille de son frère, dans le but de lui préparer une sépulture digne.

C'est ainsi que Jason, Médée et les Argonautes regagnent Iolcos, après avoir semé leurs poursuivants.

**De retour à Iolcos**, Jason constate que Pélias a profité de son absence pour tuer son père et se débarrasser de sa famille. Fou de rage, il demande à Médée de l'aider à se venger. Celle-ci va alors trouver les quatre filles de Pélias et se fait

---

<sup>9</sup> Qui lui permettra de récupérer son trône usurpé par son oncle.

passer pour une envoyée d'Artémis<sup>10</sup>, chargée d'offrir une nouvelle jeunesse à leur vieux père.

Face à l'incrédulité des jeunes filles, la magicienne prépare un chaudron d'eau bouillante, y jette des herbes magiques, et se fait apporter un vieux bélier qu'elle égorge et découpe en morceaux jetés ensuite dans la marmite.

Quelques instants plus tard surgit de l'eau bouillonnante un tout jeune agneau. Médée remet ensuite aux filles émerveillées de Pélias les herbes magiques en leur disant de faire la même chose avec leur père. Celles-ci se rendent dans les appartements de leur père, à qui elles soumettent l'idée de Médée. Pélias, horrifié par la proposition et furieux que ses filles soient aussi naïves, les chasse sans ménagement, malgré leur insistance.

Aveuglées par leur désir de faire rajeunir leur père, elles le ceignent, l'immobilisent puis l'égorge et le démembrant puis jette les morceaux dans l'eau bouillante mêlée d'herbes magiques. Pélias ne ressort bien sûr jamais de ce bouillon et ses filles sont maudites par les Érinyes, déesses de la vengeance, pour ce parricide.

Comme les filles de Pélias dénoncent Médée et Jason, Acaste, le fils de Pélias, les bannit d'Iolcos. Ils se réfugient alors à Corinthe, où ils sont accueillis par le roi Créon. Jason et Médée vivent paisiblement quelques années, protégés par le roi. Ils ont ensemble deux garçons : Merméros et Phérès.

Mais un jour **Jason tombe amoureux de la fille de Créon**, Créuse. Le roi, n'ayant pas d'héritier, accepte volontiers cette union, se réjouissant que le beau et fort Jason devienne son successeur. Jason répudie alors Médée et épouse Créuse en secondes noces.

Anéantie, Médée va alors chercher à se venger.

L'homme pour l'amour duquel elle a tué son frère, trahi son père, son pays, son peuple, celui qu'elle a toujours suivi par passion, vient de se débarrasser d'elle ! Elle ne va pas se laisser faire ! Comme elle est depuis toujours rejetée par les Corinthiens à qui elle est étrangère, elle est chassée sans ménagement avec ses deux enfants.

Folle de rage et de douleur, Médée va d'abord se venger de sa rivale. Elle offre à Créuse une tunique magique qui, à peine enfilée, s'enflamme et qui brûle Créuse et son père tout en incendiant le palais royal.

Possédée par sa rage meurtrière, elle poignarde enfin **Merméros et Phérès**, les enfants qu'elle avait eus avec Jason, juste après s'être éloignée du palais en flammes.

---

<sup>10</sup> La déesse de la chasse, mais aussi de la nature sauvage, de la lune et de l'accouchement.

## Fuite vers Athènes et retour en Colchide

---

Menacée de mort par les Corinthiens, Médée trouve refuge auprès d'Égée, roi d'Athènes. Comme ce dernier désire ardemment un fils, il épouse Médée qui lui promet un héritier. Effectivement, Médos, naîtra peu après et sa mère lui espère un destin royal.

Mais l'arrivée à Athènes de Thésée le fils éloigné d'Égée, bouleverse les plans. Elle tente de l'écarter, réussit à convaincre Égée que Thésée est un imposteur et qu'il faut l'empoisonner.

Heureusement, au dernier moment Égée reconnaît son fils grâce à l'épée et aux sandales qu'il lui avait léguées. Pendant ce temps, Médée qui cherche à fuir s'empare du trésor d'Athènes et dans sa fuite sur son char de feu tiré par des cobras, elle laisse échapper la moitié de ce trésor royal.

Médée et son fils Médos se dirigent alors vers la Colchide dont le trône est alors occupé par Persès, qui avait détrôné son frère Étès après la fuite des Argonautes. Elle le tue et restitue le pouvoir à son père Étès.

L'histoire semble s'arrêter là, car Euripide ne dit rien de la fin de Médée.

Régicide, puis fratricide et enfin infanticide, Médée a inspiré de très nombreux artistes, dans tous les domaines et à toutes les époques.

Relayé par **Isabelle Huppert**, Médée deviendra la figure féminine du monstre qui nous habite, à la fois familier et pour jamais déchirant.

Voilà ce qu'en dit Jacques Lassalle<sup>11</sup>, lorsqu'il met en scène Médée, lors du Festival d'Avignon en 2000, dans la Cour d'honneur du Palais des Papes :  
“Lorsqu'il décide, le premier et le seul semble-t-il, d'intégrer Médée dans la galerie des grands mythes du théâtre grec, Euripide semble reprendre à son compte et intégralement, le récit que Pindare a fixé. À un détail près pourtant. Ici, Médée ajoute à ses précédents crimes le meurtre de ses enfants. L'un après l'autre, elle les égorge. Calmement, avec amour, pourrait-on dire. Et, fait exceptionnel dans la tradition tragique grecque, elle revendique son acte. À aucun moment, comme avaient pu le faire les parricides Hercule et Agamemnon, elle ne dénonce la volonté maligne des dieux pour se disculper. Infanticide elle s'est voulue, infanticide elle restera. Pour l'étrangère, la “mèteque” d'Asie mineure, qu'elle est demeurée, la vie, la sienne, celle des autres, aurait-elle une moindre valeur à ses yeux qu'aux yeux des Grecs ? A-t-elle agi pour épargner à ses enfants la barbarie des hommes de Créon ? A-t-elle voulu, pour en finir, infliger à Jason, leur père, une vengeance ultime qui soit à la mesure de sa trahison ? Le refoulé trop lourd de ses culpabilités appelait-il en contrepartie des crimes commis pour l'amant, le

---

<sup>11</sup> <https://festival-avignon.com/fr/edition-2000/programmation/medee-30402>



crime des crimes commis cette fois contre lui ? A-t-elle espéré, s'abandonnant à une telle frénésie d'autodestruction, rejoindre Jason dans son néant et ne plus le quitter ? Ou au contraire, a-t-elle voulu, en supprimant les derniers témoins de sa passion recommencer sa vie, sa vie non seulement sans Jason, mais sa vie d'avant Jason ? C'est cette dernière hypothèse que l'épilogue, dans sa surprenante sérénité, semble privilégier. En vérité, de quelque façon qu'on s'en approche, il ne manque pas de raisons, formulables ou pas, intelligibles ou non, au double infanticide de Médée. Le miracle, avec Euripide, ou le scandale comme on voudra, c'est que la meurtrière gagne en mystère lorsqu'on essaie de la percer à jour ; en séduction lorsqu'on s'efforce de la confondre ; en humanité lorsqu'on voudrait la décréter sauvage. Mieux encore : notre sympathie pour elle croît dans le temps même que croît notre conscience de sa monstruosité. Médée ne mendie pas notre compassion ; elle ne nous invite pas, pas plus qu'elle n'invite les femmes du chœur, à oublier l'immémorial interdit qui frappe ses derniers crimes ; mais elle passe outre, et fascinés autant que transis d'horreur, nous passons outre avec elle. À l'issue du siècle qui s'achève, le plus inventif mais le plus barbare aussi qu'aient connu les hommes, il faut en prendre son parti : avec Médée, personne, après lui, de Sénèque à Corneille, de Delacroix à Pasolini, de Vauthier à Heiner Müller, n'aura été plus loin, n'aura été plus vrai, plus direct, moins rhétorique qu'Euripide, dans ses explorations de l'abyssale ambivalence de l'animal humain. C'est par une mythologie de cinéma que j'accède à *Médée*, une Médée qui transitant d'abord par les figures familières du fait divers, et les "mères-monstres" de notre actualité, accéderait peu à peu au sublime, à l'étonnement de la tragédie, dans une espèce d'étonnement, presque d'indifférence, face à ses propres crimes. Relayé par celui d'Isabelle Huppert, le mythe de Médée deviendrait alors la figure au féminin du monstre qui nous habite, familier, déchirant, et pour jamais étranger à nous-mêmes. »<sup>12</sup>

### 3- **LE SYNDROME D'ALIENATION PARENTALE**

#### **Qui protège-t-on ?**

Richard Gardner a employé, pour la première fois, le terme de syndrome d'aliénation parentale (SAP) dans un article écrit en 1985<sup>13</sup>. Il était lui-même concerné directement par le sujet et en bien mauvaise posture...

Voilà la définition très floue qu'il en donne : « *Le Syndrome d'Aliénation Parentale est un trouble qui survient essentiellement dans le cadre d'un litige à propos du droit de garde dans lequel un enfant, programmé par le parent*

<sup>12</sup> <https://www.arte.tv/fr/videos/023295-000-A/medee-d-euripide/>

<sup>13</sup> Academy Forum, Vol. 29, N°2, 1985, p. 3-7, Recent Trends in Divorce and Custody Litigation

*prétendument aimé, entreprend une campagne de dénigrement à l'encontre du parent prétendument détesté. (...) La plupart des mères sont impliquées dans de tels programmes, et les pères sont les victimes de ces campagnes de dévalorisation<sup>14</sup>. »*

Reprenons rapidement les termes utilisés qui prêtent à caution et qui sont bien plus subjectifs que scientifiques !

- *Trouble qui survient essentiellement dans le cadre d'un litige,*
- *Programmé par le parent prétendument aimé*
- *La plupart des mères sont impliquées dans de tels programmes,*
- *Et les pères sont les victimes de ces campagnes de dévalorisation.*

On voit d'emblée que nous sommes bien plus dans le règlement de compte dans les situations de divorce difficile que dans une approche scientifique.

Gardner prétend **en référence à ses seules convictions**, que lorsque l'enfant rejette un parent (le plus souvent le père) c'est dans presque 90 % des cas parce que la mère l'aurait aliéné !

L'enfant selon lui, ne s'exprimerait pas selon ce qu'il ressent, mais selon ce que l'adulte aliénant lui impose, il serait donc forcément manipulé par un adulte. Ce qui va bien entendu, en cas de psycho-traumatisme, à l'encontre de toutes les connaissances en psychologie et victimologie infantiles et de l'expérience.

Pour les non-spécialistes de la psychiatrie que sont les magistrats et les avocats par définition, l'expression de syndrome et d'aliénation parentale renvoie - abusivement - à la psychiatrie, discipline qu'ils ne maîtrisent pas ! Ils font alors appel à des experts censés être formés à sa détection lors des séparations conflictuelles.

Ceux qui n'adhèrent pas à ce concept sont souvent considérés par certains de leurs confrères « avertis » comme non formés à sa détection ou même aveuglés par un prétendu militantisme pour l'intérêt de l'enfant.

Rappelons cependant que le terme de « séparation conflictuelle » met à égalité les deux parents et apporte une neutralisation des plaintes des victimes.

## **La ré-information sur le SAP**

---

<sup>14</sup> Gardner, R.A., M.D., True and False Accusations of Child Sex Abuse, 1992, Cresskill, NJ : Creative Therapeutics, p. 193.

Venons-en à la ré-information qui s'est engagée - à juste titre - depuis de nombreuses années et qui a atteint sa finalité grâce au rejet de ce syndrome par le consensus psychiatrique international et les arguments sur l'absence de réalité scientifique et éthique de ce syndrome. Nous nous servons abondamment de l'excellent travail réalisé par Marie-Christine Gryson dans « village-justice<sup>15</sup> », dont nous citons en référence l'article et pour continuer dans cette optique, soulignons au passage son excellent livre, cité en référence : « Outreau, la vérité abusée », (Référence 21).

L'enseignement du Dr Paul Bensussan, qui a été l'un des promoteur du SAP en France, à l'École Nationale de la Magistrature a été contrebalancé par le Pr Maurice Berger lors d'une intervention postérieure dans ce haut lieu de formation des magistrats : « *Le SAP Syndrome d'aliénation parentale ou AP Aliénation Parentale, des concepts dangereux*<sup>16</sup> ».

Il a rappelé qu'une étude commandée en 2001 par le ministère de la Justice à partir de 30.000 dossiers JAF estime à seulement 0,8 % le nombre de fausses allégations d'agressions sexuelles. Au niveau de l'enfant, les notions d'instrumentalisation, de conflit de loyauté, voire d'emprise que l'on peut parfois repérer, ne débouchent pas sur des accusations d'agressions sexuelles ; et lorsqu'elles surviennent de manière éventuellement condamnable, elles ne résistent pas à l'analyse victimologique de la déclaration de l'enfant et elles restent de ce fait, très marginales.

Par ailleurs, Jacqueline Phélip auteur avec le Dr Maurice Berger de « *Divorce et séparations, nos enfants sont-ils protégés ?*<sup>17</sup> ») fait état d'une étude de 2013 demandée et financée par le ministère de la Justice américaine et réalisée par trois chercheurs<sup>18</sup> qui démontre que nombre d'enfants sont confiés par la justice à un parent violent ou abuseur au prétexte d'une aliénation parentale faite par le parent qui demande une protection pour lui et ses enfants (le plus souvent des mères). Il est très important de préciser que ces chercheurs n'ont fondé leur étude que sur les dossiers où la preuve fut apportée quelques mois plus tard que le père était bien un violeur-abuseur<sup>19</sup>.

Le Dr Gérard Lopez, président de l'Institut de Victimologie, n'est pas de reste en termes de ré-information sur le SAP. Dans son ouvrage « Enfants violés et

---

<sup>15</sup> <https://www.village-justice.com/articles/Expertises-Judiciaires-recours-SAP-Syndrome-Alienation-Parentale-proscrit-tant,23689.html>

<sup>16</sup> <http://mauriceberger.net/wpmaurice/wp-content/uploads/2017/09/Le-syndrome-dalie%CC%81nation-parentale-06-2017.pdf>

<sup>17</sup> Dunod 2011

<sup>18</sup> Silberg et coll.

<sup>19</sup> Site de l'Enfant d'abord

violentes, le scandale ignoré<sup>20</sup> », il a classifié ce concept dans la catégorie des théories qu'il appelle « anti-victimaires ».

Ce qui signifie que leur usage se fait au détriment des enfants victimes dont la parole est discréditée malgré l'authentification expertale (médicale et psychologique) de leurs plaintes.

L'idéologie conceptuelle permet, sans autre forme de procès, de dédouaner l'agresseur des accusations dont il est destinataire. **Dans la même perspective, sont référencés le syndrome des faux souvenirs, le syndrome de Münchhausen par procuration et le référentiel « Outreau »<sup>21, 22</sup>. Rappelons que dans cette affaire 12 enfants ont pourtant été reconnus victimes de viols, agressions sexuelles, corruption de mineurs et proxénétisme<sup>23</sup>.** Rappelons aussi que 7 experts (34 expertises) ont validé leur parole.

Or, la **vérité judiciaire** des victimes a été remplacée par la **vérité médiatique**. Le Dr Paul Bensussan, par exemple a évoqué dans de nombreuses émissions et articles, le mensonge des enfants d'Outreau sans les avoir examinés et sans avoir une activité de spécialiste en psychiatrie de l'enfant. N'a-t-il pas tenté d'être l'un des promoteurs du SAP en France ?

Il semble utile également de préciser qu'un certain nombre de professionnels qui utilisent le référentiel - erroné - Outreau<sup>24</sup> pour asseoir leur argumentation sur le mensonge des enfants - quand on ne peut invoquer l'inexpérience - s'avèrent être par ailleurs des défenseurs du SAP et/ou d'autres théories anti-victimaires.

Une mention à part sera faite dans ce chapitre sur la ré-information, elle concerne l'ouvrage sur la parole de l'enfant publié par le Dr Roland Coutanceau, psychiatre. Il y propose de « *déconstruire le SAP pour le reconstruire autrement* », ce qui est dommageable au moment où la prise de conscience des autorités gouvernementales l'a condamné définitivement.

Nous sommes en 2020 ! Précisons pour le respect de la chronologie du questionnement en pays francophone, que **dès 2005, un praticien Belge, Jean-**

---

<sup>20</sup> Dunod 2013

<sup>21</sup> <https://blogs.mediapart.fr/marie-christine-gryson/blog/080112/le-film-outreau-lautre-verite-sixieme-etape-du-travail-sur-la-demystification-doutreau>

<sup>22</sup> <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-enq/r3125.asp>

<sup>23</sup> Gryson M.C., « Outreau, la vérité abusée » Paris, Hugo et Cie 2009, 2015. Rappelons, à propos d'Outreau que Maître Dupont-Moretti est intervenu en discréditant la parole des experts. Le Dr Paul Bensussan, lui, a allégué pour ces enfants qui n'étaient plus chez leurs parents, mais en famille d'accueil, un concept (inconnu des pédo-psychiatres, ni des psychanalystes, ni des psychologues) **d'enfants carencés capables eux...d'inventer des abus sexuels !**

<sup>24</sup> <https://www.village-justice.com/articles/Outreau-2015-Les-psychologues,20078.html>

**Yves Hayez, professeur de psychiatrie et de psychologie infantile, signalait l'ambiguïté consternante de ce concept.**

Enfin, comment ne pas signaler l'ouvrage collectif écrit par les professionnels, praticiens de terrain de l'association REPPEA<sup>25</sup> qui ont également dénoncé l'utilisation des théories anti-victimaires dont le SAP.

Il s'intitule lucidement « Danger en protection l'Enfance<sup>26</sup> » publié sous la direction d'Hélène Romano et Eugénie Izard. **Dans sa contribution très complète sur l'autre histoire du SAP, Me Brigitte Robilliard, qui bénéficie de la triple formation d'avocate, de psychologue et de médiatrice familiale, rend compte à son tour de l'utilisation catastrophique de ce concept dans le domaine social et judiciaire.**

Etat des connaissances actuelles<sup>27</sup>

- **Etude de Roy** : 146 enfants de femmes battues : 31% abusés par leur père.
- **Etude de Paveza** : les filles de femmes battues ont 6,5 fois plus de malchance d'être abusées sexuellement par leur père.
- **Etude de Kernic** : 324 situations de divorce avec violences conjugales : qu'un père soit violent ou pas n'a aucun impact sur l'attribution du droit d'hébergement au niveau des tribunaux.

C'est dans le contexte du 5ème plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019) que le Ministère publie le bilan du 4ème plan de Prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016). Ce bilan contient au niveau de l'Axe D, l'objectif 19 intitulé : « *Protéger les mères et leurs enfants dans l'exercice de l'autorité parentale pendant et après la séparation* » l'annonce de cette proscription de la manière suivante :

**P 42: Action 58 : Informer sur le caractère médicalement infondé du « syndrome d'aliénation parentale »**

***Dans les cas de violences conjugales ou de violences faites aux enfants, l'allégation du « syndrome d'aliénation parentale » soulève de réelles difficultés. Elle conduit à décrédibiliser la parole de la mère, exceptionnellement du père ou de l'enfant, et par conséquent à en nier le statut de victime en inversant les responsabilités.***

<sup>25</sup> Réseaux de Professionnels pour la Protection de l'Enfance

<sup>26</sup> Dunod 2016

<sup>27</sup> <http://mauriceberger.net/wpmaurice/wp-content/uploads/2017/09/Le-syndrome-dalie%CC%81nation-parentale-06-2017.pdf>

*Or, aucune autorité scientifique n'a jamais reconnu un tel « syndrome » et le consensus scientifique souligne le manque de fiabilité de cette notion. Il n'est reconnu ni par le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM5) ouvrage de référence de l'association américaine de psychiatrie (APA), ni par la classification internationale des maladies publiée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). La recherche démontre que les fausses allégations de maltraitance ou de négligences sur les enfants sont marginales. C'est pourquoi une communication visant à proscrire l'utilisation de ce concept sera réalisée, via la publication d'une fiche sur ce sujet, sur le site du Ministère de la justice.*

**En juillet 2018**, fort heureusement et malgré les pressions, l'ex- ministre aujourd'hui sénatrice, Mme Laurence Rossignol a persévéré dans sa mission de protection des enfants et obtenu gain de cause quant à sa demande d'inscription d'une fiche sur le site du ministère de la justice.

En effet à sa question écrite n°02674 publiée dans le JO Sénat du 28/12/2017 page 4666 portant sur la demande de « l'état de la diffusion d'instructions à l'attention des juges aux affaires familiales et de la magistrature visant à proscrire l'utilisation du syndrome d'aliénation parentale, la réponse du Ministère de la justice publié dans le J.O. Sénat du 12/07/2018-page 3477 :

*... « une note d'information a été mise en ligne sur le site intranet de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice pour informer les magistrats du caractère controversé et non reconnu du syndrome d'aliénation parentale, les inciter à regarder avec prudence ce moyen lorsqu'il est soulevé en défense et leur rappeler que d'autres outils sont à leur disposition en matière civile pour faire face aux situations parfois réelles d'un parent qui tenterait d'éloigner progressivement l'enfant de l'autre parent ».*

Cette mise en garde bien qu'insuffisante, car elle ne prend pas en compte les révélations que le SAP neutralise, est un bon signal pour une nécessaire analyse objective des situations lorsque ce prétendu syndrome est utilisé par la défense, et ce, pour une meilleure écoute des plaintes des enfants victimes de violences de toute nature.

#### 4- **LA SEPARATION CONFLICTUELLE, UNE MALTRAITANCE**

### Qu'est-ce que « vivre en Famille »

La séparation conjugale pose la question de la parentalité : quel détachement entre époux pour quelle collaboration future ? N'oublions pas que l'enfant est le prolongement narcissique d'un de ses parents, voire des deux !

#### 1/ La séparation

- 1- Deuil du couple certes mais à l'origine de difficultés à cause du maintien de la collaboration parentale.
- 2- D'autant plus difficile quand il y a des jeux de manipulation, relations d'emprise et violences dans le couple.
- 3- La séparation ne met pas un terme à la parentalité ! Il y a toujours un lien entre les deux parents à travers l'enfant.

#### 2/ Du côté de l'enfant

- 1- Les choses sont différentes selon son âge.
- 2- Contexte : il a grandi dans un espace intime où il n'avait pas à s'occuper des difficultés relationnelles entre ses deux parents.
- 3- Dans la séparation ce n'est plus possible. Il va donc vivre une situation douloureuse et cela, d'autant plus qu'il est jeune.
- 4- Difficile affectivement de conjuguer papa m'aime/ maman m'aime et j'aime papa et maman.
- 5- Il a tendance à prendre parti et se sentir coupable.

#### 3/ Complexité du côté des autres partenaires :

- 1- Grands parents qui apaisent ou mettent de l'huile sur le feu.
- 2- Rôle des beaux-parents

### 3 hypothèses

#### A/ ça se passe bien :

Malheureusement, cette situation idéale est très rare ! Mais, il n'est pas inutile de tenter de s'en approcher !

Collaboration inter-parentale. C'est un cas assez rare. Car on pourrait avancer que tout divorce est le symptôme d'un couple malade, d'une « conjugopathie<sup>28</sup> ». Il existe en effet, une *secrète alchimie des couples*, qui fait qu'on ne se choisit pas au hasard et qu'on ne règle pas des conflits au hasard !

On arrive, dans l'hypothèse favorable et idéale, à séparer

- La rupture entre les parents
- Et l'éducation de l'enfant.
- Chacun d'eux a la capacité d'éviter la rivalité,
- Il garde le souci de la concertation.
- Il s'agit donc de parents matures qui savent parler sans haine de leurs désaccords.
- Il reste nécessaire qu'ils maintiennent la possibilité de donner à l'enfant leur avis dans des situations précises, sans que l'autre parent ne se sente agressé, s'il est d'un avis contraire.
- L'essentiel est de parvenir à garder le sentiment d'une cohérence parentale qui permette de garder le contrôle de la situation et qui montre à l'enfant qu'on est préoccupé par son intérêt supérieur.

## B/ Couple psychopathologique d'où séparation difficile, la conjugopathie :

- a- On peut être confronté à une insécurité durable due à un abandonnisme (ou toute autre problématique psychopathologique) du côté d'un parent ou des deux.
- b- L'association anxiété, dépression, rancœur, fait partie du **spectre de la paranoïa de caractère**, qui doit faire redouter une problématique quérulente ou sthénique ou les deux avec de **multiples procédures judiciaires** pour importuner le conjoint.  
Les avocats ne mesurent pas toujours à quel point il est important de conseiller une accalmie, un accord, un compromis.
- c- L'enfant dans ce contexte peut présenter des troubles du comportement ou psychologiques. Il n'est pas inutile alors qu'un des parents s'engage dans un processus thérapeutique, tandis que le parent « adverse » le refuse pour l'enfant au motif qu'il ne se sent pas concerné et se renforce dans la

---

<sup>28</sup> Le porteur d'une **conjugopathie** peut s'envisager comme atteint d'une « pathologie du couple », état provoquant chez lui une difficulté, voire une souffrance dont la cause, la logique serait liées à sa situation conjugale. Mais en fait, la psychopathologie de chaque partenaire vient renforcer celle de l'autre, accusé dans un mécanisme projectif, où c'est toujours l'autre qui a tort.



conviction que l'autre parent est psychologiquement fragile parce qu'il fait une démarche sur lui-même.

- 1- On peut aussi constater une sorte de cercle pervers avec une multiplication des interventions pour l'enfant qui ont pour résultat d'entraîner un suivi thérapeutique éclaté et insuffisant, avec un psychologue, un éducateur, un orthophoniste, un conseiller familial etc ...
- 2- Compte-tenu de la séparation conflictuelle, il est absolument déconseillé de réunir l'ensemble de la famille, ce qui contre-indique clairement une thérapie familiale dans les séparations à haut risques !

L'expertise psychiatrique devra dans ses orientations :

- Faire respecter la place de l'autre et mettre en travail l'altérité de chaque parent,
- Proposer des solutions **dans l'intérêt unique de l'enfant**
- Permettre à l'enfant d'avoir une vision claire de sa situation, qui **évite qu'il soit pris en otage par l'un des parents**,
- Ne pas oublier l'intervention bénéfique des grands parents, du beau-père ou de la belle-mère...

## C/ La déclaration de guerre dans les séparations à haut risques :

En France<sup>29</sup>, nous sommes dans une logique de conflit : les avocats de l'un et l'autre cherchent à gagner, en ayant même parfois des propos odieux qui démolissent le parent adverse.

Tout se déplace sur la scène parentale. L'enfant est traité comme un objet, souvent pris en otage pour atteindre l'autre.

On saisit le JAF : l'enfant devient un objet, une chose ?

- 1- Seul semble prévaloir **l'intérêt de chaque parent** qui s'arme de l'aide de son avocat. C'est ce que l'on appelle une **logique judiciaire disjonctive**.  
L'enfant est-il systématiquement entendu ou représenté par un avocat qui défendrait son unique intérêt ?

Or, rappelons-le : il ne s'agit pas de régler un conflit, mais de dénouer un nœud psychologique.

---

<sup>29</sup> En Belgique, il existe des organismes spécialisés dans l'optique de trouver des solutions et une prise en charge de ces séparations à haut risques.

D'où la nécessité d'une négociation bilatérale chacun avec soi-même et chacun avec l'autre parent. Cette dimension psychologique est souvent forclosée.

- 2- Pour augmenter la complexité, la justice permet qu'on fasse appel au Juge des Enfants ce qui va désorganiser les choses car deux juges statuent sur des points différents. *C'est l'art d'entrer par la fenêtre quand on ne peut pas passer par la porte !*
- 3- Et une recette supplémentaire pour aggraver la souffrance : ajouter des mesures éducatives !

### **THEORIQUEMENT : LES PARTENAIRES DEVRAIENT TRAVAILLER EN PARTENARIAT MAIS NE LE FONT PAS.**

- 4- Le Magistrat a comme possibilité pour l'aider dans sa décision de recourir à : une enquête sociale, une expertise ou une médiation
  - a. L'enquête sociale : dépend de la formation des éducateurs ! Elle a pour but d'**apprécier la capacité éducative de parents**. Vaste programme !
  - b. La médiation : suppose que **2 adversaires sont d'accord pour travailler sur leurs désaccords !** Véritable gageure !  
Elle nécessite de surcroît des médiateurs spécialement formés à ce que chacun puisse régler ce qu'il a à régler, à l'intérieur de lui-même. N'est-on pas là dans le domaine de l'illusion ? **Elle est de plus contre-indiquée dans les situations d'emprise.**
  - c. L'expertise apparaît comme la seule mesure qui peut aider le juge. Elle est indispensable quand les enjeux sont psychologiques, mais elle intervient souvent tard et nécessite des experts formés et qui continuent d'exercer leur activité clinique et thérapeutique dans le domaine qui est le leur<sup>30</sup>. De la même façon, il ne faut pas d'*experts professionnels* ! Pas de serials-experts !

L'intérêt d'une expertise familiale serait non pas d'établir un diagnostic de personnalité mais d'évaluer le niveau de souffrance et le besoin de l'enfant. Mais ce genre d'expertise n'est que peu usité !

---

<sup>30</sup> Par exemple, il n'est pas souhaitable de demander à un psychiatre d'adulte d'examiner un enfant !

## Une justice familiale ?

L'enfant est un sujet de droit et devrait donc être automatiquement auditionné par le juge.

Il devrait aussi en retour, entendre ce que le Juge aux Affaires Familiales (JAF) va décider pour lui, ce qui le dégage d'un conflit de loyauté !

**Dans la réalité, les mois, les années passent (souvent 3 ou 4 ans) et le conflit n'est toujours pas réglé.  
Il y aura donc un effet de résonance entre les enjeux des belligérants et ceux des magistrats ! Le système dysfonctionne, on en arrive au phénomène d'isomorphie<sup>31</sup>, qui a pour conséquence qu'une maltraitance des enfants se met en place.**

### Règles de bonnes pratiques

- ✓ Le JAF doit être un chef d'orchestre qui a le souci d'éviter la cacophonie et fait jouer les musiciens ensemble avec l'ensemble des partenaires qu'il rencontre.
- ✓ Sa position n'est pas facile car il a à faire à des personnes qui ont des problèmes psychologiques non réglés et qui ne seront pas forcément à même d'entendre un discours rationnel, mais affectiveront constamment la situation. Il y aura donc un méli-mélo entre **conjugalité et parentalité**.
- ✓ **Et pourtant l'intérêt de l'enfant est le niveau qui doit hiérarchiser tous les autres ! C'est-à-dire :**
  - Prévenir sa souffrance dans la séparation et l'aider.
  - Connaître le besoin que nécessite son développement.
  - Mais le Magistrat n'a pas cette compétence. Il doit donc recourir à d'autres professionnels.
  - Audition systématique de l'enfant.

<sup>31</sup> 1. Chimie : Etat de deux minéraux ou corps chimique qui se caractérise par une structure cristalline proche, pour ne pas dire semblable.

2. Mathématiques : Relation qui existe entre deux ensembles en correspondance bijective, c'est-à-dire possédant une loi de composition interne.

3. Linguistique : Relation entre deux structures qui disposent de deux ordres différents dans les faits, mais présentant le même type des aspects combinatoires.

- Intervention d'un avocat formé et d'un psychothérapeute spécialiste du domaine infanto-juvénile.
- Audition dans les 4 semaines.
- Puis 3 mois après.
- Interdisciplinarité : le juge est le garant et les parties collaborent.

Mme **Dominique Versini**<sup>32</sup> a rédigé un rapport sur ce modèle qui n'a été lu par personne et n'a eu aucune suite<sup>33</sup> !

En France on peut considérer que la protection de l'enfance est plutôt défailante.

A Montréal, par exemple, il existe un dispositif d'intervention familial encadré : **l'interventions psycho-judiciaire conjointe**.

Une suggestion : en médecine il existe des *conférences de consensus* avec des expert chargés de discuter et proposer des guides de bonnes pratiques.

Pourquoi ne pas instituer cela dans le domaine de l'enfance ?

## 5- **EN GUISE DE CONCLUSION**

Se questionner sur la nécessité d'obliger un enfant à maintenir un lien pathologique peut ne pas faire sens pour l'enfant, d'où l'impératif d'en parler entre professionnels pour aider ensuite le magistrat à prendre sa décision.

Édouard Durand, juge à Bobigny insiste sur le fait que : « **le lien est psychique, la rencontre est physique** ». [Réf 24]

On ne peut pas obliger à un lien. Si le lien est psychique pourquoi la loi contraindrait-elle la relation ? Est nécessaire d'obliger ?

Qu'est-ce que l'on fait quand on force un enfant alors qu'il n'y a pas de lien ?<sup>34</sup>

---

<sup>32</sup> Défenseur des enfants du 29 juin 2006 au 30 avril 2011

<sup>33</sup> <https://www.philippefabry.eu/formation.php?f=212>

<sup>34</sup> Durand E., *Violences conjugales et parentalité, protéger la mère, c'est protéger l'enfant*, Paris, L'Harmattan, 2013. Édouard Durand est un juge pour enfants, au tribunal de grande instance de Bobigny (Seine-Saint-Denis), dont la voix compte dans la protection de l'enfance et la lutte contre les violences conjugales. Il est membre du conseil scientifique de l'Observatoire national de l'enfance en danger.

<https://www.youtube.com/watch?v=zhbxWQzGi3A>

## **Position du Ministère de la justice face au SAP (15<sup>e</sup> législature)**

### **Question écrite n° 02674 de Mme Laurence Rossignol (Oise - SOCR<sup>35</sup>)**

Publiée dans le JO Sénat du 28/12/2017 - page 4666

Mme Laurence Rossignol appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice au sujet de la prise en compte du prétendu syndrome d'aliénation parentale (SAP) dans les jugements rendus par les juges pour enfants. Le SAP est un concept sans fondement scientifique, moyen en général soulevé par le père dans le cadre des procédures de séparation non amiable pour mettre en cause les capacités de la mère à faire primer l'intérêt du ou des enfants sur ses motivations personnelles. Dans les cas de violences conjugales ou de violences faites aux enfants, l'allégation du « syndrome d'aliénation parentale » soulève de réelles difficultés. Elle conduit à décrédibiliser la parole de la mère, exceptionnellement du père ou de l'enfant, et par conséquent à en nier le statut de victime en inversant les responsabilités. Or, aucune autorité scientifique n'a jamais reconnu un tel « syndrome » et le consensus scientifique souligne le manque de fiabilité de cette notion. Il n'est reconnu ni par le manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-5), ouvrage de référence de l'association américaine de psychiatrie (APA), ni par la classification internationale des maladies publiée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). La recherche démontre que les fausses allégations de maltraitance ou de négligences sur les enfants sont marginales. Au regard de l'actualité récente autour du dépôt de la proposition de loi visant à faire de la résidence alternée la procédure de droit commun des divorces, il apparaît d'autant plus nécessaire de protéger les victimes de violences conjugales (tant les femmes que les enfants, considérés comme des co-victimes) de l'emprise de leur agresseur sur leur avenir et sur l'éducation des enfants - car une garde alternée de principe, si les violences ne sont pas déclarées lors de la procédure de séparation, n'est rien d'autre qu'une condamnation à revoir très régulièrement son agresseur. Un mari violent - tant physiquement que psychologiquement - n'est pas un bon père. Par ses actes, il compromet le futur de ses enfants en augmentant leurs risques de réitération ou de victimisation ultérieure. Dès lors, **le syndrome d'aliénation parentale doit être clairement désigné comme un moyen de la défense irrecevable quelle que soient les circonstances.** C'était d'ailleurs l'objet de l'action 58 du 5<sup>ème</sup> plan interministériel de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes, qui engage le ministère de la Justice à « informer sur le caractère médicalement infondé du SAP ». Elle lui demande l'état de la diffusion d'instructions à l'attention

---

<sup>35</sup> Groupe Socialiste et Républicain.

des juges aux affaires familiales et de la magistrature visant à proscrire l'utilisation du syndrome d'aliénation parentale.

## Réponse du Ministère de la justice

(Publiée dans le JO Sénat du 12/07/2018 - page 3477)

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, aucune circulaire ne peut être diffusée auprès des juges aux affaires familiales pour préconiser l'utilisation ou, à l'inverse, pour proscrire l'utilisation de tel ou tel concept lorsque le juge est saisi. De même, on ne saurait préciser l'appréciation qui doit être faite par les juges de la vraisemblance de l'emprise d'un parent sur l'enfant au détriment de l'autre parent. En revanche, une note d'information a été mise en ligne sur le site intranet de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice pour informer les magistrats du caractère controversé et non reconnu du syndrome d'aliénation parentale, les inciter à regarder avec prudence ce moyen lorsqu'il est soulevé en défense et leur rappeler que d'autres outils sont à leur disposition en matière civile pour faire face aux situations parfois réelles d'un parent qui tenterait d'éloigner progressivement l'enfant de l'autre parent.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### Articles de presse généraliste / presse professionnelle

- Viaux J.L. (2005, Mars). Les allégations d'abus sexuel dans les contentieux de séparation parentale. *Journal des psychologues*, n°225.
- Viaux J.L. (2012, Avril). Aliénation parentale : controverses, fausses allégations et pragmatique de la démarche clinique. *Journal des psychologues*, n°296.
- Berger M. (2012, Septembre). Le syndrome d'Aliénation parentale, un concept dangereux. *Psychomédia*, n°37, p 20-24. Disponible ici.

### Articles de site internet

- Bruch C.S. (2008). Les concepts de syndrome d'aliénation parentale (SAP) et d'enfants aliénés (EA) : sources d'erreur dans les conflits de garde d'enfants. *sisyphe.org*. Disponible ici.
- Pannier J. (2013, 22 Mai). L'assistance éducation, facteur d'accélération de l'aliénation parentale ? *village-justice.com*. Disponible ici.

- Pannier J. (2008, 10 Novembre). Séparation de parents : l'aliénation parentale. *village-justice.com*. Disponible ici.
- Bogucki B. (2011, 25 Mars). Aliénation parentale, réagir rapidement. *village-justice.com*. Disponible ici.
- Bensussan P. (2007). L'aliénation parentale : Vers la reconnaissance. *paulbensussan.fr*. Disponible ici.
- Lavietes S. (2003, 9 Juin). Richard Gardner, 72, Dies ; Cast Doubt on Abuse Claims. *The New York Times*. Disponible ici.
- Peugnieu S. (2014, 24 Février). Aliénation parentale : ce phénomène que la France tarde à reconnaître. *Rue89*. Disponible ici.
- Kingston J. (2008, 14 Octobre). Actor Battles to Play a Bigger Role as a Father. *The New York Times*. Disponible ici.
- Peugnieu S. (2014, Février 27). L'os de la semaine : retour sur la polémique autour de l'aliénation parentale. *Rue89*. Disponible ici.
- Quillet L. (2015, 28 Janvier). Qui sont les papas perchés qui marchent vers l'Élysée ? *Le FigaroMadame*. Disponible ici.
- Bersipont A.C. (2015, 20 Février). Un enfant peut-il renier un parent ? *Le Soir*. Disponible ici.
- Leclair A. (2014, 15 Mai). Loi famille : la fronde des professionnels de l'enfance. *Le Figaro*. Disponible ici.
- Fneiche E. (2014, 12 Mai). L'enfant pris en otage. *lapresse.ca*. Disponible ici.
- Berger M. (2014, Mai). Loi sur la famille : vers l'égalité entre père et mère ? *lemonde.fr*. Disponible ici.
- Bensussan P. (2013, 28 Février). Faut-il prendre systématiquement à la lettre la parole de l'enfant ? *l'express.fr*. Disponible ici.
- Benhamou O. (2005, Mai). Les victimes de la guerre parentale. *psychologies.com*. Disponible ici.

## Articles de revue scientifique

- Bernet W., Boch-Galhau W., Amy J.L., Morrison S. (2010). Parental alienation, DMS-V, and ICD-11. *American Journal of Family Therapy*, tome 38, p. 76-187. Disponible ici.
- Hayez J.Y et Kinoo P. (2009, Février). Aliénation parentale, un concept à haut risque. *Études*, 2009/2, Tome 410, p. 187-198. Disponible ici.
- Johnson J.R. (2003). Parental alignments and rejections : An empirical study of alienation in children of divorce. *Journal of the American Academy of Psychiatry and Law*. p. 158-170.
- Dune J., Hedrick M. (1994). The parental alienation syndrome : An analysis of sixteen selected cases. *Journal of Divorce and Remarriage*. p. 21-38.
- Baker A.J.L. (2005). The long-term effects of parental alienation on adult children : A qualitative research study. *American Journal of Family Therapy*, tome 33, p. 289-302.
- Gardner, R.A. (2001). Should courts order pas children to visit/reside with the alienated parent? A follow-up study. *American Journal of Forensic Psychology*, tome 19, p. 61-106. Disponible ici.
- Gardner, R.A. (2002). Parental alienation syndrome vs. parental alienation: Which diagnosis should evaluators use in child-custody disputes ? *American Journal of Family Therapy*, Tome 30, p. 93-115. Disponible ici.
- Baker, A.J.L. (2006). Patterns of parental alienation syndrome : A qualitative study of adults who were alienated from a parent as a child. *Document American Journal of Family Therapy*, tome 34, p. 1-16.
- Gardner, R.A. (2003). The judiciary's role in the etiology, symptom development, and treatment of the parental alienation syndrome (PAS). *American Journal of Forensic Psychology*, tome 21, p. 39-64.
- Herzog-Evans M. (2014, 1er Juillet). Résidence alternée, syndrome d'aliénation parentale et violences domestiques : entre inversion du jugement de Salomon et mise en danger. *Revue Juridique Personnes & Familles*.
- Delfieu J.M. (2005, Juin). Syndrome d'aliénation parentale. Diagnostic et prise en charge. *Experts - chronique scientifique et technique*, n°67, p. 24-30.



## Ouvrages

- Gardner R. (1998). *The parental alienation syndrome: a guide for mental health and legal professionals*. Creative Therapeutics.
- Gardner R. (1987). *The parental alienation syndrome and the differentiation between fabricated and genuine child sex abuse*. Creative Therapeutics.
- Gryson M.C.(2009). *Outreau, la vérité abusée, 12 enfants reconnus victimes*. Éditions Hugo.
- Bensussan P. (2005, Juin). *Divorce & Séparation - L'aliénation parentale*. Éditions Labor.
- Viaux J.L. (2002). *L'enfant et le couple en crise. Du conflit Psychologique au contentieux juridique*. Éditions Dunod.
- Cambefort J.P. (2016). *Famille éclatée, enfants manipulés - L'aliénation parentale*. Paris : Albin Michel.
- American Psychiatric Association (dir.). (2015, Juin). *DSM- V, Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*. Éditions Elsevier Masson.

## Chapitres d'ouvrages

- Bruch C.S. (2001). Parental Alienation Syndrome and Parental Alienation : Getting it Wrong in Child Custody Cases. In American Bar Association (dir.). *Family Law Quarterly*, volume 35, n°3, p.527-552. Disponible ici.
- Cambefort J.P. (2011). Le syndrome d'aliénation parentale, une menace pour la cohésion familiale. In E Rude-Antoine & M Piévic (dir.). *Éthique et familles, Tome 1*, pp. 155-176. Paris : Edit. L'Harmattan. Disponible ici.
- Bruch C.S. (2001). Parental Alienation Syndrome : Junk Science in Child Custody Determinations. *European Journal of law reform*, vol , issue 3, pp 383-404. Disponible ici.

## Littérature grise

- Cour Européenne des Droits de l'Homme. (2006, 22 Septembre). *Arrêt Bianchi c/ Suisse*, n° 7548/04. Disponible ici.
- Cour Européenne des Droits de l'Homme. (2007, 18 Avril). *Arrêt Zavrel c/ République Tchèque*, n° 14044/05. Disponible ici.

- Cour Européenne des Droits de l'Homme. (2006, 12 Janvier). *Arrêt Mihailova c/ Bulgarie*, n° 35978/02. Disponible ici.
- Cour Européenne des Droits de l'Homme (2002, 26 Février). Arrêt Kutzner c/ Allemagne, n° 46544/99. Disponible ici.
- Assemblée générale des Nations Unies. (1989, 20 Novembre). *Convention relative aux droits de l'enfant*. Disponible ici.
- Cour d'Appel de Rennes. (2015, 30 Juin). *Arrêt n° 14/01014*. Disponible ici.
- Cour d'Appel de Lyon. ( 2011, 19 Décembre). *Arrêt n°10/03534*. Disponible ici.
- Convention de La Haye. (1980, 25 Octobre). Disponible ici.

### Films

- Nathalie KASS (réalisateur). (2009, Mars). *C'est aussi mon enfant*. [Film documentaire]. *Planète Justice*. Disponible ici.
- Tvidf. (2011, 12 Février). *Le traitement judiciaire de l'aliénation parentale d'après Maître Pannier sur TV28* [Vidéo en ligne]. [10'22 »]. Disponible ici
- Patric Jean. (2009, Novembre). *La domination masculine*. [Film documentaire]. Distribution UGC.

### Sites web / Sitographie

- [www.mauriceberger.net](http://www.mauriceberger.net). Il s'agit du site internet de Maurice Berger, ancien chef de service en psychiatrie de l'enfant au CHU de Saint-Etienne, on trouve dans son site des articles consacrés au SAP. Disponible ici.
- [cyber-avocat.com](http://cyber-avocat.com). Il s'agit du site internet de Brigitte Bogucki qui est spécialisé dans le droit de la famille et du divorce. On y trouve des publications relatives au sujet de syndrome d'aliénation parentale. Disponible ici.
- <http://www.lplm.fr>. Il s'agit du site internet de l'association les papas = les mamans, qui fait la promotion de la coparentalité effective. Disponible ici.
- <http://www.sospapa.net>. Il s'agit du site internet de l'association SOS PAPA qui est une association de pères. Disponible ici.

- <http://www.village-justice.com/articles/>. Il s'agit d'un site qui traite de questions juridiques et qui est dirigé par des membres de la profession juridique. Disponible ici.
- <https://www.hcch.net/>. Il s'agit du site de la HCCH où il est possible de consulter la Convention de la Haye du 15 Octobre 1980. Disponible ici.
- [http://controverases.mines-paristech.fr/public/promo15/promo15\\_G27/www.controverases-minesparistech-8.fr/\\_groupe27/index.html](http://controverases.mines-paristech.fr/public/promo15/promo15_G27/www.controverases-minesparistech-8.fr/_groupe27/index.html)
- <https://www.village-justice.com/articles/Expertises-Judiciaires-recours-SAP-Syndrome-Alienation-Parentale-proscrit-tant,23689.html>
- [https://fr.wikipedia.org/wiki/Syndrome\\_d%27ali%C3%A9nation\\_parentale](https://fr.wikipedia.org/wiki/Syndrome_d%27ali%C3%A9nation_parentale)

<http://www.easytribu.com/famille-recomposee-dossier/psychologie/les-enfants/l-alienation-parentale-la-reconnaitre-et-reagir.html#:~:text=Organiser%20volontairement%20un%20%C3%A9v%C3%A8nement%20ou,elle%20remplace%20l%20autre%20parent>

<https://la-verite-abusee.pagesperso-orange.fr/documents.html>

<https://www.youtube.com/watch?reload=9&v=ZERPEcTWEA8>